

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

REMBOURSEMENTS ET
DÉGRÈVEMENTS
D'IMPÔTS LOCAUX
(CRÉDITS ÉVALUATIFS)



PROGRAMME 201

**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS
ÉVALUATIFS)**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 201 : Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Le programme vise à retracer les dépenses résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts locaux. Il enregistre en outre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes.

Son périmètre se limite aux opérations de cette nature effectuées au titre des impôts locaux, les opérations au titre de tous les autres produits recouverts par les administrations financières relevant de l'autre programme de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques. À ce titre, ce programme dépend des moyens et des résultats du programme principal dont dépend cette direction (« Gestion fiscale et financière de l'État pour la DGFIP et du secteur public local » pour la DGDDI).

Les différentes natures de dépenses intégrées à ce programme sont :

- les dégrèvements ou crédits d'impôts octroyés en raison de dispositions fiscales particulières ;
- les autres dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses ;
- les admissions en non-valeur résultant de la constatation du caractère irrécouvrable des créances fiscales lié à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables.

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts locaux le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. Cette amélioration de la qualité du service public se traduit pour les usagers particuliers et professionnels par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité. L'indicateur du programme (taux de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois) a été défini en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1

Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

INDICATEUR 1.1

Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF**1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible**

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt d'une contestation de la taxe mise à sa charge et la disposition par l'utilisateur de la restitution afférente.

Cet objectif s'inscrit de manière corrélative à l'ensemble des travaux dépendant du programme « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (meilleure information dispensée aux contribuables, etc.).

La réalisation de cet objectif s'appuie sur le traitement efficace des déclarations, demandes ou réclamations et sur un développement des modalités de restitution par virement.

INDICATEUR**1.1 – Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux net de réclamations contentieuses relatives à la taxe d'habitation traitées dans le délai de 30 jours par les services locaux	%	95,8	95,3	95,5	95,5	95,5	95,5

Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage de réclamations contentieuses en matière de taxe d'habitation traitées dans le délai d'un mois. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année.

Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques des services concernés.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le flux des réclamations TH est en légère hausse au premier semestre 2021 (+ 3 %). En dépit du rattrapage par rapport à 2020, cette évolution est marquée par la tendance à la baisse du nombre des réclamations, initiée avec la réforme TH, qui se poursuivra au cours des prochaines années.

À fin juin 2021, l'indicateur affiche un taux de 93,3 % contre 91,0 % en 2020 et 91,7 % en 2019. L'amélioration de l'indicateur traditionnellement observée lors de la campagne des avis TH de fin d'année permet d'envisager l'atteinte de la cible pour 2021.

Pour les années suivantes, il est proposé de stabiliser la cible à 95,5 %, dans le contexte susvisé de la diminution progressive du nombre de réclamations. Compte tenu de la suppression programmée de la TH sur les résidences principales en 2023, la cible proposée pour 2023 n'est pas modifiée à ce stade mais l'indicateur pourra s'avérer obsolète à l'avenir.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	3 610 000 000	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	<i>3 610 000 000</i>	<i>0</i>
02 – Taxes foncières	1 792 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	<i>1 792 000 000</i>	<i>0</i>
03 – Taxe d'habitation	740 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	<i>740 000 000</i>	<i>0</i>
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	<i>484 000 000</i>	<i>0</i>
Total	6 626 000 000	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	3 610 000 000	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	<i>3 610 000 000</i>	<i>0</i>
02 – Taxes foncières	1 792 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	<i>1 792 000 000</i>	<i>0</i>
03 – Taxe d'habitation	740 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	<i>740 000 000</i>	<i>0</i>
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	<i>484 000 000</i>	<i>0</i>
Total	6 626 000 000	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	3 960 785 973	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	3 960 785 973	0
02 – Taxes foncières	1 668 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	1 668 000 000	0
03 – Taxe d'habitation	778 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	778 000 000	0
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	484 000 000	0
Total	6 890 785 973	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	3 960 785 973	0
<i>01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</i>	3 960 785 973	0
02 – Taxes foncières	1 668 000 000	0
<i>02.01 – Taxes foncières</i>	1 668 000 000	0
03 – Taxe d'habitation	778 000 000	0
<i>03.01 – Taxe d'habitation</i>	778 000 000	0
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	484 000 000	0
<i>04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux</i>	484 000 000	0
Total	6 890 785 973	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 6 – Dépenses d'intervention	6 890 785 973	6 626 000 000	0	6 890 785 973	6 626 000 000	0
Transferts aux entreprises	3 960 785 973	3 610 000 000	0	3 960 785 973	3 610 000 000	0
Transferts aux collectivités territoriales	2 930 000 000	3 016 000 000	0	2 930 000 000	3 016 000 000	0
Total	6 890 785 973	6 626 000 000	0	6 890 785 973	6 626 000 000	0

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	0	3 610 000 000	3 610 000 000	0	3 610 000 000	3 610 000 000
01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	0	3 610 000 000	3 610 000 000	0	3 610 000 000	3 610 000 000
02 – Taxes foncières	0	1 792 000 000	1 792 000 000	0	1 792 000 000	1 792 000 000
02.01 – Taxes foncières	0	1 792 000 000	1 792 000 000	0	1 792 000 000	1 792 000 000
03 – Taxe d'habitation	0	740 000 000	740 000 000	0	740 000 000	740 000 000
03.01 – Taxe d'habitation	0	740 000 000	740 000 000	0	740 000 000	740 000 000
04 – Admission en non valeur d'impôts locaux	0	484 000 000	484 000 000	0	484 000 000	484 000 000
04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux	0	484 000 000	484 000 000	0	484 000 000	484 000 000
Total	0	6 626 000 000	6 626 000 000	0	6 626 000 000	6 626 000 000

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
908 302	0	7 094 000 000	7 094 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
6 626 000 000 0	6 626 000 000 0	0	0	0
Totaux	6 626 000 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 54,5 %**01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 610 000 000	3 610 000 000	0
Crédits de paiement	0	3 610 000 000	3 610 000 000	0

L'action retrace les dégrèvements et crédits d'impôts effectués sur la contribution économique territoriale et les reliquats de dégrèvements de taxe professionnelle.

Ces dégrèvements, accordés sur demande des contribuables ou d'office lors de l'établissement du rôle, constituent donc des mesures de correction ou d'incitation par rapport à un contexte économique particulier, que doivent cependant justifier les redevables.

L'action comprend en particulier :

· **Le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (article 1647B *sexies* du CGI),**

Sur demande du redevable, la CET de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée. Le taux de plafonnement est actuellement fixé à 3 % de la valeur ajoutée. Ce projet de loi de finances propose l'abaissement de ce taux à 2 %.

Le plafonnement s'applique sur la CET diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette contribution peut faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense et du dégrèvement transitoire (*cf. infra*).

Ce plafonnement ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (chambres consulaires) du CGI ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI.

Ce plafonnement ne peut avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE, article 1647 D du CGI).

_ **Le dégrèvement de cotisation foncière des entreprises en cas de diminution des bases (article 1647 bis du CGI),**

Les redevables peuvent demander un dégrèvement partiel de leur impôt en cas de diminution de leurs bases entre l'avant-dernière et la dernière année précédant l'année d'imposition.

- **Le dégrèvement barémique (article 1586 quater du CGI).**

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 M€ bénéficient d'un dégrèvement de CVAE égal à la différence entre le montant de la cotisation perçue par les collectivités locales (1,5 % de la valeur ajoutée) et l'application à la valeur ajoutée d'un taux calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La suppression à compter de 2021 de la part régionale de CVAE (50%) au titre de la baisse des impôts de production conduira mécaniquement à la diminution du dégrèvement barémique à verser aux collectivités territoriales.

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe professionnelle ou de CET destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à l'un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Les dégrèvements de CET et d'IFER (et plus accessoirement de l'ex-TP) correspondent à des transferts **aux collectivités locales**.

L'exécution de l'action est de 1,6 Md € au 31 août 2020.

L'action 01 est estimée au titre de 2020 à 6,4 Md dans le PLF 2021, c'est-à-dire en hausse sensible par rapport à l'exécution 2019 qui s'établissait à 6,2 Md €.

Cette évolution résulte pour partie des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire : l'allègement des cotisations de CFE à hauteur de deux tiers, au bénéfice des petites ou moyennes entreprises exerçant dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel. Ce dégrèvement, adopté dans le cadre du PLFR3, est institué sur délibération des communes et EPCI (jusqu'au 31/07/2020), la moitié du coût étant prise en charge par l'État.

Globalement, le coût prévu pour 2020 concerne en particulier le dégrèvement barémique (4,6 Md € en prévision 2020 contre une exécution 2019 de 4,5 Md €), le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (1,2 Md € en prévision pour 2020), ainsi que les dégrèvements prononcés par les services fiscaux territoriaux (réduction d'activité, erreur de déclaration de la part du redevable...).

Hors application des mesures prévues en PLF 2021 concernant le pacte productif, la prévision pour 2021 s'établirait en légère baisse comparativement à 2020, compte tenu des principales évolutions suivantes :

- une hausse attendue du coût du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée. Cette hausse s'explique par les effets de la crise sanitaire sur la valeur ajoutée des sociétés non financières pour 2020 qui, par hypothèse, devrait baisser entre 2020 et 2021;
- une baisse anticipée du coût du dégrèvement barémique résultant de l'évolution de la valeur ajoutée des assujettis, avec la même hypothèse de baisse de la valeur ajoutée afin de tenir compte des impacts de la crise sanitaire;

Dans le cadre de la baisse des impôts de production du plan de relance, et au titre des mesures figurant au PLF2021, différentes mesures concernent la CET, et par voie de conséquence l'action 1.

Tout d'abord, les autres dégrèvements, spécifiquement en matière de CFE, sont concernés puisque les impôts fonciers des établissements industriels diminueront de moitié. Cette réduction par 2 de la valeur locative des établissements industriels se répercutera tant en taxe foncière qu'en cotisation foncière des entreprises. Il est attendu de cette mesure une diminution, non chiffrable à ce stade, des contentieux.

Par ailleurs, la baisse des impôts de production se traduira par un abaissement du plafonnement des entreprises à la CET en fonction de la valeur ajoutée de 3 % à 2 % dès 2021. Cette nouveauté se traduira à partir de 2022 dans l'action 1, une fois que les entreprises auront déposé leur demande de plafonnement.

Enfin, la baisse des impôts de production donnera lieu à la suppression de la part régionale (50%) en CVAE, et bénéficiera aux entreprises concernées par cette imposition. L'impact dans le programme 201 aura lieu au niveau du dégrèvement barémique à compter de 2021. Le montant du dégrèvement barémique au titre de cet exercice s'élèverait à 2,1 Md €.

Le coût prévu pour 2021 de l'action 1, tenant compte de la mesure susmentionnée, s'établirait à 4,0 Md €.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	3 610 000 000	3 610 000 000
Transferts aux entreprises	3 610 000 000	3 610 000 000
Total	3 610 000 000	3 610 000 000

Sous-action**01.01 – Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle**

L'action retrace les dégrèvements et crédits d'impôts effectués sur la contribution économique territoriale et les reliquats de dégrèvements de taxe professionnelle.

Ces dégrèvements, accordés sur demande des contribuables ou d'office lors de l'établissement du rôle, constituent donc des mesures de correction ou d'incitation par rapport à un contexte économique particulier, que doivent cependant justifier les redevables.

L'action comprend en particulier :

- Le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

Sur demande du redevable, la CET de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée. Le taux de plafonnement est actuellement fixé à 3 % de la valeur ajoutée. La loi de finances pour 2021 a prévu l'abaissement de ce taux à 2 %. Le plafonnement s'applique sur la CET diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette contribution peut faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense et du dégrèvement transitoire (*cf. Infra*). Ce plafonnement ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (chambres consulaires) du CGI ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI. Ce plafonnement ne peut avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE, article 1647 D du CGI).

- Le dégrèvement barémique

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 M€ bénéficient d'un dégrèvement de CVAE égal à la différence entre le montant de la cotisation perçue par les collectivités locales (1,5 % de la valeur ajoutée) et l'application à la valeur ajoutée d'un taux calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La suppression à compter de 2021 de la part régionale de CVAE (50%) au titre de la baisse des impôts de production conduit mécaniquement à la diminution du dégrèvement barémique à verser aux collectivités territoriales.

- Les restitutions de CVAE

Pour la seule année 2021, la moitié des restitutions de CVAE est comptabilisées en dépenses du programme 201 du fait de la suppression de la part régionale de ladite contribution.

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe professionnelle ou de CET destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à l'un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Dans ce contexte, la dépense de l'action 01 s'est élevée à 6,1 Md€ en 2020.

Elle est prévue à 4,8 Md€ pour 2021 et à 3,6 M€ pour 2022.

La dépense 2021 concerne le PVA (calculé au taux de 3 % puisque relatif aux impositions dues au titre de 2020), les restitutions de CVAE, le dégrèvement barémique ainsi que les dégrèvements accordés à la suite de réclamations contentieuses ou de demandes gracieuses.

La dépense 2022 concerne quant à elle le PVA (calculé au taux de 2 % puisque relatif aux impositions dues au titre de 2021), le dégrèvement barémique, ainsi que les dégrèvements accordés à la suite de réclamations contentieuses ou de demandes gracieuses.

ACTION 27,0 %**02 – Taxes foncières**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 792 000 000	1 792 000 000	0
Crédits de paiement	0	1 792 000 000	1 792 000 000	0

Cette action retrace les dégrèvements de taxes foncières.

Pour le foncier bâti, les dégrèvements visent les situations suivantes :

- Vacance d'une maison normalement destinée à la location ou in-exploitation d'un immeuble qui était utilisé par le contribuable lui-même à l'usage commercial ou industriel ;
- Dégrèvement d'office (100 €) pour les contribuables âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans et non exonérés de la taxe sur le foncier bâti (TFB) (dégrèvement partiel - article 1391 B du CGI).

Pour le foncier non-bâti, les dégrèvements visent notamment les situations suivantes :

- Dégrèvements pour les jeunes agriculteurs (article 1647-00 *bis* du CGI)

Tout jeune agriculteur installé depuis moins de six ans et bénéficiaire de la « dotation jeune agriculteur » (DJA) ou des prêts « moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs » (MTS JA) bénéficie d'un dégrèvement sur les terres agricoles exploitées.

Les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 2001 qui ont souscrit un CTE (Contrat Territorial d'Exploitation) en bénéficient aussi. Le dégrèvement est accordé pendant les cinq années suivant celle de l'installation du jeune agriculteur, qu'il soit installé comme exploitant individuel ou en société.

Le dégrèvement plafonné à 50 % peut être complété par décision des collectivités territoriales.

- Dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non-bâties pour pertes de récoltes liées aux situations exceptionnelles affectant le foncier (gel, inondations, tempêtes, sécheresses, pollutions - CGI article 1398).

Le dégrèvement sur les impôts fonciers en raison des pertes de récolte est appliqué de manière systématique sur toutes les parcelles agricoles du département et il est appliqué sur la totalité de l'impôt foncier.

Ce dégrèvement peut être obtenu en cas de pertes de bétail résultant d'une épizootie ou de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires (sécheresse, maladie...).

Le dégrèvement est susceptible d'être accordé pour les années suivantes au cours desquelles les effets du sinistre continuent de se faire sentir.

Le dégrèvement est accordé au propriétaire, débiteur légal de l'impôt. Ce dernier devra en faire bénéficier le fermier par ristourne ou réduction du fermage.

- Dégrèvement en cas de disparition d'un immeuble non bâti à la suite d'un événement extraordinaire (inondation, avalanche...) (art 1397 du CGI).

Figurent également dans cette action les dégrèvements en matière de taxe foncière destinés à rectifier une erreur ou à la suite d'une procédure contentieuse non directement liée à un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Les dégrèvements en matière de taxe foncière correspondent à des transferts **aux collectivités locales**.

L'exécution de l'action est de 0,9 Md€ au 31 août 2020.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Les crédits de cette action 02 sont estimés à 1,7 Md€ en 2020 et 2021 dans le PLF 2021.

En l'absence de nouvelles mesures législatives susceptibles d'avoir un impact significatif sur le niveau des dépenses de cette action, la prévision de la dépense 2020 est similaire à celle constatée en 2019 (1,7 Md€).

L'essentiel des dégrèvements correspond aux rectifications d'impositions effectuées postérieurement aux émissions initiales.

Plus marginalement, la dépense est relative aux dégrèvements d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordés aux personnes âgées ou de condition modeste, les dégrèvements partiels de TFPB en faveur des organismes HLM et des SEM à raison des travaux d'économie d'énergie, aux dégrèvements de TFPB pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées et aux dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont bénéficient certains agriculteurs (pertes de récolte et jeunes agriculteurs).

En raison de leur nature, la plupart des dispositifs visés par l'action 02 du P201 ne seront pas touchés par la crise du Covid. Si un éventuel impact peut se produire pour certains d'entre eux, les éléments ne sont pas chiffrables à l'heure actuelle.

Dans le cadre de la baisse des impôts de production du plan de relance, et au titre des mesures figurant dans le PLF 2021, les impôts fonciers des établissements industriels diminueront de moitié. Cette réduction par 2 de la valeur locative des établissements industriels se répercutera tant en taxe foncière qu'en cotisation foncière des entreprises (CFE). Il est attendu de cette mesure une diminution, non chiffrable à ce stade, des contentieux et gracieux.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 792 000 000	1 792 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	1 792 000 000	1 792 000 000
Total	1 792 000 000	1 792 000 000

Sous-action**02.01 – Taxes foncières**

Cette action retrace les dégrèvements de taxes foncières.

Elle concerne pour l'essentiel des remboursements consécutifs à des réclamations contentieuses ou gracieuses et, à titre subsidiaire, à des dégrèvements correspondant à des politiques publiques (facilitation de l'accessibilité pour personnes handicapées, travaux dans le cadre de la prévention de risques technologiques, travaux d'économie d'énergie pour les organismes HLM et les SEM, pertes de récoltes s'agissant du non bâti...).

La dépense de l'action 02 s'est élevée à 1,9 Md€. Elle est prévue à 1,8 Md€, tant pour 2021 que pour 2022. Comme indiqué précédemment, les dégrèvements de TFPB des établissements industriels tiennent compte de la diminution des bases.

ACTION 11,2 %**03 – Taxe d'habitation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	740 000 000	740 000 000	0
Crédits de paiement	0	740 000 000	740 000 000	0

Cette action retrace notamment le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du CGI.

Les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement en application de l'article 1414 du CGI, bénéficient d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44% de leur revenu fiscal de référence, diminué d'un abattement dont le montant varie selon le nombre de parts de quotient familial.

Ils peuvent être dégrévés d'office partiellement ou totalement de leur cotisation de taxe d'habitation s'ils vérifient simultanément les trois conditions suivantes :

- ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale ;
- ils ne sont pas redevables, l'année précédent celle de l'imposition, de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- le montant de leur revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

L'action tient compte du dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui permet à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale à compter de 2020, l'État prenant en charge le coût des dégrèvements.

Par ailleurs, l'action est impactée par le dégrèvement de 100 % en 2020 pour les contribuables entrés dans le dispositif de sortie en sifflet en 2015, 2016, 2017 ou 2018 et maintenus exonérés en 2018.

Figurent enfin dans cette action les dégrèvements en matière de taxe d'habitation destinés à rectifier une erreur ou suite à une procédure contentieuse non directement liée à un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Les dégrèvements au titre de la taxe d'habitation (TH) correspondent à des **transferts aux collectivités locales**.

L'exécution de l'action est de 0,4 Md € au 31 août 2020.

Les crédits de cette action au titre de 2020 sont estimés à 14,5 Md € dans le cadre du PLFI 2021.

La très nette augmentation de la dépense attendue en 2020 comparée à celle exécutée en 2019 (10,6 Md €) résulte essentiellement de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a introduit un nouveau dégrèvement se cumulant aux abattements, exonérations et dégrèvements existants et permettant à 80 % des foyers d'être bénéficiaires d'un dégrèvement croissant, au fil des ans, de leur TH au titre de leur résidence principale avant l'exonération en 2021. L'État prend en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et abattements votés en 2017. Le coût de ce dégrèvement est de l'ordre de 6,6 Md € en 2019 et estimé à 13,7 Md € en 2020.

Le plafonnement en fonction du revenu est quant à lui supprimé à compter de l'imposition 2020 et intégré au dégrèvement Macron au taux de 100% (exonération). A compter de 2021, le dégrèvement Macron devient une exonération et par voie de conséquence ne figure plus dans la sous action 3 relative aux dégrèvements accordés par disposition législative. Il a vocation à s'étendre de manière progressive année après année aux 20% de la population qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à maintenant. Cela se traduit par une baisse du coût du dégrèvement puisque la prévision pour 2021 s'établit à 0€ en raison du changement de nature du dispositif fiscal (exonération non recensée dans le P201). Le coût total de l'action 3 serait ainsi en 2021 de l'ordre de 0,8 Md€.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	740 000 000	740 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	740 000 000	740 000 000
Total	740 000 000	740 000 000

Sous-action**03.01 – Taxe d'habitation**

Cette action retrace les dégrèvements de taxe d'habitation et assimilées (taxe d'habitation sur les logements vacants...). Les dégrèvements de taxe d'habitation correspondent dorénavant à des **transferts aux ménages**.

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a prévu l'instauration, à compter des impositions de 2018, d'un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale en faveur des foyers dont les ressources ne dépassent pas un certain montant. S'ajoutant aux exonérations ou dégrèvements existants, ce dégrèvement a permis à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale, cet objectif étant atteint de manière progressive sur trois années 2018, 2019 et 2020.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a ensuite supprimé de façon progressive, de 2021 à 2023, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale pour l'ensemble des redevables, quel que soit le montant de leurs revenus. En 2021, cette mesure a pris la forme d'une exonération égale à 30 % de la cotisation. En 2022, l'exonération sera portée à 65 %, les dépenses du programme 201 n'étant pas concernées par les compensations opérées par l'État à ces exonérations.

Dans ce contexte, la dépense de l'action diminue très sensiblement entre 2020 et 2021.

La dépense de l'action 03 s'est élevée à 14,5 Md€ en 2020, dont 13,7 Md€ au titre du dégrèvement susmentionné au taux de 80 %.

Elle est seulement prévue à 0,7 Md€ tant pour 2021 que pour 2022, concernant pour l'essentiel des remboursements consécutifs à des réclamations contentieuses ou gracieuses.

ACTION 7,3 %**04 – Admission en non valeur d'impôts locaux**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	484 000 000	484 000 000	0
Crédits de paiement	0	484 000 000	484 000 000	0

L'action retrace les dépenses consécutives aux constats d'irrecouvrabilité des impôts locaux, liés à :

- **la disparition des redevables**

Pour la recherche des redevables, les comptables du Trésor bénéficient de l'exercice du droit de communication prévu aux articles L. 81 et suivants du Livre des procédures fiscales. Toutefois l'identification certaine peut être impossible et conduire à constater la « disparition », pour des motifs divers.

· l'absence de gage du Trésor réalisable

Le patrimoine constitue le gage que le Trésor public peut réaliser de manière forcée lorsque le redevable ne paie pas l'impôt.

Ce patrimoine du redevable peut être constitué de biens immobiliers ou mobiliers et d'avoirs (comptes courants bancaires, valeurs mobilières).

L'action de recouvrement forcé comporte donc une procédure d'identification des éléments patrimoniaux que le comptable saisit et fait vendre.

Toutefois, le comptable peut être conduit à constater l'absence de biens réalisables (biens insaisissables par le fait de la loi, bien dont le produit de la vente ne couvrira pas, ou faiblement, le montant de l'impôt).

Dans les deux cas, les comptables du Trésor enregistrent une opération dite « d'ordre » par laquelle ils constatent un apurement sans recouvrement de la créance fiscale et, en contrepartie, une dépense réelle du budget général venant compenser la recette fiscale préalablement comptabilisée.

Cette action concerne les trois taxes locales (CET, TH, et TF), le mode actuel de comptabilisation ne permettant pas d'établir une distinction comptable, par impôt, au titre des admissions en non valeur prononcées sur les impôts locaux.

Les admissions en non-valeur (ANV) sont constituées des créances irrécouvrables, celles dont le paiement effectif n'a pu être obtenu en raison notamment de l'insolvabilité ou de la disparition du redevable. Elles ont pour but de relever le comptable public de sa responsabilité mais n'éteignent pas pour autant la créance du redevable qui pourra à tout moment être recouvrée si sa situation venait à s'améliorer.

L'exécution de l'action est de 0,2 Md € au 31 août 2020.

Le montant des ANV est prévu stable entre 2020 (0,5 Md €) et 2021 (0,5 Md €) dans le PLFI2021, au niveau de l'exécution 2019.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	484 000 000	484 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	484 000 000	484 000 000
Total	484 000 000	484 000 000

Sous-action

04.01 – Admission en non valeur d'impôts locaux

Les admissions en non-valeur (ANV) sont constituées des créances irrécouvrables, celles dont le paiement effectif n'a pu être obtenu en raison notamment de l'insolvabilité ou de la disparition des redevables. Elles ont pour but de relever

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Programme n° 201 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

le comptable public de sa responsabilité mais n'éteignent pas pour autant la créance du redevable qui pourra à tout moment être recouvrée si sa situation venait à s'améliorer.

Cette action concerne les ANV relatifs à la CET, la TF et la TH.

Les admissions en non-valeur correspondent à des opérations d'ordre, donc sans flux financier et sans transfert.

La dépense de l'action 04 s'est élevée à 0,5 Md€ en 2020. Elle est également prévue à 0,5 Md€, tant pour 2021 que pour 2022.